

Directives sur la mise en place de dispositifs médico-sanitaires de manifestations

version du 6 février 2013

1. Bases légales

- Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (état au 01.01.2013) article 180, al.3
- Règlement sur le service sanitaire en cas de situation particulière, d'accident majeur ou de catastrophe du 23 avril 2008
- Règlement sur les urgences préhospitalières et le transport des patients du 26 janvier 2011
- Directives de l'Interassociation suisse de sauvetage (IAS) pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations du 24 avril 2003, approuvées par le comité de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

2. Introduction

Ces recommandations ont pour objectif d'établir les règles du dispositif sanitaire de manifestation afin de garantir une prise en charge appropriée des participants et/ou des spectateurs victimes de problème de santé.

Ces recommandations ne tiennent pas compte des directives provenant des organisations sportives ou autres organisations faitières demandant un dispositif plus important.

L'utilisation d'indicateurs tirés de l'échelle de Klaus Maurer permet la classification des manifestations de manière à définir la nécessité de mettre en place un dispositif sanitaire et sa taille le cas échéant.

Les trois paliers ci-dessous renseignent l'organisateur sur le type de dispositif sanitaire nécessaire.

3. Recommandations

Palier 0 = Manifestation sans risque sanitaire

Aucun dispositif médico-sanitaire n'est requis si la manifestation répond aux critères suivants

(< 2 points sur l'échelle des risques) :

- **Accueille moins de 1'500 personnes au pic de fréquentation**
- **Dure moins de 3 heures d'affilée**
- **Comporte un risque minime de lésions**
- **Dispose d'un service médical d'urgence à proximité.**

Palier 1 = Manifestation avec risque modéré

Dispositif médico-sanitaire non professionnel recommandé (pour les aspects pratiques, voir également page 3, rubrique 6).

(de 2 à 6 points sur l'échelle des risques) :

- **Manifestation de 1'500 à 3'000 personnes au pic de fréquentation**
- **Durée supérieure à 3 heures**
- **En règle générale manifestation se situant entre le palier 0, défini ci-dessus et le palier 2 ci-dessous.**

4. Directives

Palier 2 = Manifestation importante

2 a : Dispositif médico-sanitaire obligatoire comprenant des professionnels des secours (de 6.0 à 13 points)

2 b : Dispositif médico-sanitaire obligatoire comprenant professionnels des secours et médecin(s) d'urgence (13 à 30 points sur l'échelle des risques) :

Ce dispositif doit obligatoirement être autorisé par le Service de la santé publique sur préavis du Bureau sanitaire des manifestations (BuSaMa) si l'une des questions suivantes obtient une réponse positive :

- **Manifestation de 3'000 personnes ou plus au pic de fréquentation**
- **Activité à risque pour les participants et/ou les spectateurs**
- **Lieu à risque pour les participants et/ou les spectateurs**

Palier 2 a : Les professionnels complètent le dispositif médico-sanitaire non professionnel mis en place. Il peut s'agir d'ambulanciers diplômés* ou d'équipes médico-infirmières* possédant des compétences en médecine d'urgence.

Le dispositif médico-sanitaire est placé sous la responsabilité des professionnels qui doivent répondre aux exigences de la loi sur la santé publique en matière d'autorisation de pratiquer et disposer d'une assurance RC couvrant les risques liés à la pratique des soins.

Palier 2 b : Les professionnels sont présents sur le site de la manifestation avec des moyens d'intervention (ambulance d'urgence, véhicule SMUR, hélicoptère médicalisé) dédiés à la manifestation.

Cette solution est choisie lorsque la manifestation se déroule à une grande distance des services de secours ou que le dispositif dédié aux urgences quotidiennes n'est pas en mesure d'assurer les interventions liées à la manifestation.

Le dispositif sanitaire est placé sous la responsabilité des professionnels qui doivent répondre aux exigences de la loi sur la santé publique en matière d'autorisation de pratiquer et disposer d'une assurance RC couvrant les risques liés à la pratique des soins.

Palier 3 = Manifestation très importante

Dispositif médico-sanitaire obligatoire, placé sous la responsabilité d'une direction d'intervention professionnelle (> 30 points sur l'échelle de Maurer) :

Ce dispositif doit obligatoirement être autorisé par le Service de la santé publique sur préavis du Bureau sanitaire des manifestations (BuSaMa)

Le dispositif médico-sanitaire se compose des mêmes éléments qu'au palier 2 mais en nombre supérieur. La conduite du dispositif doit être confiée à une personne formée comme chef des secours sanitaires et inclure des structures opérationnelles permettant la gestion du dispositif. Les éléments suivants sont disponibles pour renforcer la capacité d'accueil du DMS en place et permettre la montée en puissance des moyens médico-sanitaires engagés :

- **Infirmierie de décharge**, local permettant de séparer des victimes provenant de groupes rivaux (manifestants / forces de l'ordre, supporters d'équipes adverses) ou de disposer d'un local de décontamination en cas de nécessité. Cette infirmerie doit être rendue opérationnelle à la demande et avoir été prévue dans le concept du DMS.

- **Dispositifs de rincage**, par exemple douche portable, lait démaquillant, rince-œil, utilisables en cas d'usage (par les forces de l'ordre) de spray au poivre ou de gaz lacrymogènes pouvant entraîner des crises d'asthme et nécessiter des manœuvres de réanimation.

Le responsable du DMS doit maîtriser le dispositif médico-sanitaire mis en place. Un **plan d'intervention du dispositif médico-sanitaire** doit être élaboré en fonction du genre de manifestation (annexe 5 des Directives pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations de l'IAS-2003 www.ivr-ias.ch) Ce dernier doit être connu des membres du DMS en place.

Le **concept de montée en puissance du DMS** doit intégrer les structures cantonales existantes, engageables par la centrale sanitaire 144 et être connu des membres de l'équipe médico-sanitaire engagée.

5. Divers

Le Bureau sanitaire des manifestations se tient à disposition de tout organisateur de manifestation, par téléphone (021 316 44 58) ou par courriel (busama@busama.ch) pour le renseigner sur la nécessité de mettre ou non un dispositif médico-sanitaire en place et sur l'importance de ce dernier.

6. Aspects pratiques

<i>Poste sanitaire</i>	Installation sanitaire simple permettant de traiter des personnes blessées ou malades. Il est identifiable par le Logo de l'Alliance suisse des samaritains ou tout autre logo de société de secouristes non professionnels. Ce logo ne doit pas pouvoir être confondu avec les signes distinctifs des professionnels des secours (étoile de vie par exemple). En aucun cas, il ne peut s'agir d'une ambulance. Suivant la surface de la manifestation, plusieurs postes sanitaires sont recommandés.
<i>Equipement et emplacement des postes sanitaires</i>	Ils répondent aux directives en vigueur (<i>Directives pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations de l'Interassociation de sauvetage du 24 avril 2003 et au Manuel pour postes sanitaires de l'Alliance suisse des samaritains du 13 novembre 2009</i>). Leur emplacement doit permettre l'accès aisé aux moyens de secours. Les postes sanitaires peuvent être complétés par une ou plusieurs patrouilles sanitaires formées de 2 secouristes chacune.
<i>Niveau de formation des secouristes engagés</i>	Il doit inclure la formation BLS-AED* et être en conformité avec les normes de la Croix-rouge suisse (<i>Niveau 2 pour la formation de non-professionnels dans le domaine du sauvetage du 15 janvier 2003</i>) d'une durée de 32 heures minimum.
<i>Equipement personnel des secouristes</i>	Il doit être conforme aux normes de sécurité EN 471 et l'inscription dorsale ne doit pas pouvoir être confondue avec celles identifiant les professionnels des secours. L'utilisation de l'étoile de vie et de l'inscription AMBULANCE est interdite.
<i>Moyens de communication</i>	Ils doivent permettre aux secouristes de communiquer entre eux et d'alarmer la Centrale d'appels sanitaires urgents 144 à chaque instant. Les services de sauvetage locaux ainsi que la centrale 144 et l'hôpital de la région doivent être informés 3 mois à l'avance de toute manifestation d'une certaine importance afin de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent.

Le responsable du dispositif médico-sanitaire s'assure que la centrale 144 possède les informations nécessaires.*Retour d'expérience
RETEX*

Il est établi par le responsable du DMS. Il est adressé au Bureau sanitaire des manifestations (busama@busama.ch) après chaque manifestation importante dont le dispositif médico-sanitaire a eu à prendre en charge des patients.

Il contient les éléments définis dans le document RETEX, téléchargeable sur le site vd.ch/fr/themes/sante-social/services-de-soins/medecins/medecin-cantonal/mesures-sanitaires-durgence/informations-destinees-aux-organismes-de-manifestations-sur-les-dispositifs-sanitaires-a-prevoir/

Collaboration

Lorsque le dispositif médico-sanitaire est composé de non-professionnels, la collaboration avec un médecin de la région (médecin assurant la garde médicale par exemple) permet dans bien des cas de limiter le nombre des personnes dirigées vers le service des urgences de l'hôpital de la région.

7. Glossaire

BLS-AED	Basic Life Support - Automated External Defibrillation : Réanimation de base et défibrillation externe automatisée.
BUSAMA	Bureau sanitaire des manifestations rattaché au Service de la santé publique du canton de Vaud.
DMS	Dispositif médico-sanitaire d'une manifestation
Ambulancier diplômé	Personne au bénéfice d'un diplôme en soins ambulanciers acquis en trois ans dans une école supérieure (ES).
Equipe médico-infirmière	Equipe d'un ou plusieurs médecins formés en médecine d'urgence et d'infirmiers diplômés assurant les soins dans l'infirmierie d'un DMS ou dans un poste médical avancé d'une manifestation importante.
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation (médecin formé en médecine d'urgence se déplaçant sur le lieu de la détresse avec un équipier, au moyen d'un véhicule spécifique).
VTS	Véhicule de transport et de sauvetage (nom donné dans les directives de l'IAS pour désigner l'ambulance d'urgence).

aux Directives sur la mise en place de dispositifs médico-sanitaires de manifestations

Pratique professionnelle des soins dans le cadre d'un dispositif médico-sanitaire d'une manifestation

1. Responsable du dispositif

L'organisation assurant le dispositif médico-sanitaire doit veiller au respect des conditions suivantes :

- a) Si un médecin est responsable du dispositif médico-sanitaire, ce dernier doit être :
 - titulaire d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud ou dans un canton limitrophe.
 - formé en médecine d'urgence ou disposer d'une expérience en médecine d'urgence (SMUR, REMU, secours hélicoptéré, garde en médecine générale par exemple)
- b) En l'absence d'un médecin responsable, le dispositif médico-sanitaire est placé sous la responsabilité d'un ambulancier diplômé autorisé à pratiquer dans le canton et autorisé à appliquer les protocoles d'intervention vaudois.
- c) Si le professionnel responsable du dispositif sanitaire ne dispose d'aucune autorisation de pratiquer, une demande d'autorisation temporaire pour la durée de la manifestation devra être déposée, au minimum 1 mois avant le début de la manifestation, au Service de la santé publique, Bureau sanitaire des manifestations, accompagnée des documents suivants :
 - extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois (cette exigence pourra être allégée, notamment dans les cas de renouvellement) ;
 - copie du diplôme fédéral de médecin ou d'ambulancier, ainsi que pour les médecins, du titre de spécialiste, ou d'un titre jugé équivalent en Suisse.

Si le professionnel est autorisé à pratiquer dans un autre canton, une copie de son autorisation sera transmise au Bureau sanitaire des manifestations avec le dossier sanitaire.

2. Assurance responsabilité civile

Les dommages aux patients pouvant découler de la pratique des soins doivent être couverts par une assurance RC spécifique.

3. Pratique des actes médicaux délégués

Seuls les intervenants de la catégorie A de personnel dans le domaine du sauvetage (Directives 2010 sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage IAS) peuvent appliquer les « protocoles d'intervention en vigueur dans le canton de Vaud ».

Ils sont alors placés sous la responsabilité :

- Du médecin conseil du service d'ambulance employeur autorisé à effectuer des interventions primaires, engagé dans le dispositif médico-sanitaire.
- Du médecin-conseil du service d'ambulances employeur qui peut autoriser expressément les intervenants A de son service à appliquer les protocoles hors de l'activité du service.
- Du médecin responsable du dispositif médico-sanitaire, répondant aux conditions précitées.

Dans tous les cas, l'application des protocoles d'interventions doivent respecter les « Conditions-cadre pour l'application des protocoles d'interventions et des actes médicaux délégués par les intervenants de catégorie A des services d'ambulances du canton de Vaud », adoptées par la CMSU le 14 novembre 2006.

Le médecin responsable d'un dispositif sanitaire peut donner des ordres médicaux aux professionnels de la santé avec qui il collabore dans le cadre d'un dispositif médico-sanitaire d'une manifestation. Dans ce cas, ces derniers appliquent ses ordres. Le médecin est responsable des ordres qu'il donne, l'ambulancier ou l'infirmier est responsable de leur bonne exécution.

4. Emoluments

Des émoluments peuvent être perçus, conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative.

aux Directives sur la mise en place de dispositifs médico-sanitaires de manifestations

Dossier médico-sanitaire – canevas cantonal vaudois 01.12.2011

1. Généralités

Ce document propose des conseils et une méthode d'analyse des besoins en matière de dispositif médico-sanitaire (DMS) à mettre en place pour une manifestation. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif ni même suffisant pour tout type de manifestation. Il propose une méthodologie permettant d'aborder de manière systématique les étapes conduisant au dimensionnement du dispositif en décrivant :

- L'analyse des risques
- Les objectifs
- Les moyens

Il est recommandé d'effectuer en premier lieu le dimensionnement du dispositif puis d'en vérifier l'ordre de grandeur au moyen de la règle de Maurer. Rappelons que la règle de Maurer ne donne que des précisions sur le personnel sans aucune indication sur l'organisation et sur le matériel.

Bases légales

- Loi sur la santé publique du 29 mai 1985

Document est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dsas/ssp/fichiers_pdf/Lois_reglements_arretes/LSP.pdf

L'article 180 chiffre 3 précise que " Tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires doit mettre, à ses frais, une infrastructure adéquate et prendre les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire de l'événement. Ces mesures doivent être validées par le service en charge de la santé publique qui en fixe les conditions."

La mise en place d'un DMS est en principe déléguée à une organisation sanitaire spécialisée. Celle-ci est alors responsable et tenue de respecter la loi cantonale sur la santé publique.

La loi précise les responsabilités et les limites de compétences de chaque intervenant, professionnel ou non.

Périmètre et responsabilités

De nombreux aspects doivent être intégrés dans l'élaboration du concept sanitaire. Ainsi les responsabilités pour les périodes temporelles, les zones géographiques, les soins sont impérativement à définir.

Pour une manifestation il est nécessaire de faire la distinction entre le public et les participants. Le dispositif, devant être validé par les autorités cantonales, porte sur la prise en charge du public assistant à la manifestation. Les risques pour les participants font l'objet d'un dispositif sanitaire en principe défini par des directives de l'organisateur ou de la fédération sportive. Si les participants sont inclus dans le concept sanitaire, ceci doit être clairement mentionné et évalué en termes de risques de manière identique.

En aucun cas, la seule règle de Maurer n'est suffisante pour dimensionner un DMS. Une analyse détaillée est toujours nécessaire car pour une même manifestation dans deux lieux différents, les risques et donc les besoins peuvent être très variables.

Sécurité sanitaire

Un dossier de sécurité sanitaire implique une validation de l'organisateur et des partenaires sécurités afin de tenir compte des impératifs du domaine médico-sanitaire. Le dossier médico-sanitaire doit présenter ses compétences et ses limites. Si le dossier n'est pas accepté par le dispositif de sécurité générale, il y a un risque de mettre la population en danger.

2. Analyse des risques

Risque lié au public :

Une manifestation peut intéresser un public spécifique, sur son site ou ses environs, ou au contraire concerner un public élargi à un ou plusieurs quartiers, un village, ou à un secteur géographique important. Dans tous les cas, il faut tenir compte, pour l'organisation du DMS, des pathologies les plus fréquentes et les plus probables pour cette manifestation ainsi que d'en estimer le nombre.

Risque inhérent à la manifestation :

Le type de manifestation représente un risque plus ou moins important selon l'implication du public. Les risques pour le public doivent être évalués afin de définir le coefficient de pondération de la dangerosité, nécessaire pour le calcul de la règle de Maurer.

Risque lié au déroulement temporel (avant et après la manifestation) :

La durée d'une manifestation influence le dispositif sanitaire. Au fil des heures peuvent apparaître d'autres pathologies. Le jour ou la nuit présente également une influence.

Il se peut que le public participant à une manifestation soit présent plusieurs heures ou jours avant le début de celle-ci. Le public peut également quitter le site plusieurs heures après la clôture. Le concept sanitaire doit clairement définir sa période de responsabilité. La responsabilité dans cette situation doit être établie.

Risque lié à la météo :

La météo et principalement les températures peuvent avoir une influence non négligeable sur une manifestation, sur son site mais également ses abords.

Risque lié à la géographie :

L'éloignement de toute structure d'urgence pré-hospitalière ou hospitalière peut induire un renforcement du dispositif à mettre en place pour pouvoir faire face à d'éventuels cas graves dans l'attente de renfort. D'autre part, la configuration des bâtiments, des terrains ou leurs abords peuvent comporter des risques. Ces risques sont également sous la responsabilité du dispositif sanitaire.

Risques antécédents :

La manifestation elle-même voire une manifestation du même type peut déjà avoir eu lieu et apporter des informations sur les risques qui y sont liés.

3. Objectifs

Préservation du dispositif cantonal pré-hospitalier et hospitalier :

Les services pré-hospitaliers et hospitaliers des urgences, déjà à flux tendu, n'ont pas à être affectés par les urgences que générerait la manifestation. Il convient de garantir une prise en charge optimale des urgences au quotidien pendant la durée de la manifestation; la prise en charge d'une personne habitant la région, victime d'un infarctus, ne doit pas être ralentie par le fait que les structures d'urgence assurent une ou plusieurs interventions pour le compte de la manifestation.

Soins adaptés :

Les soins doivent être définis en termes de pathologie, traitées ou non, mais également en termes de délai. En termes de pathologie, il est possible de définir par exemple si des sutures seront effectuées ou non. Les soins effectués par le dispositif doivent être clairement établis.

Le délai des soins a son importance et influence également le dispositif. Par exemple, les soins d'urgence à la victime d'un arrêt circulatoire doivent être apportés en moins de 5 minutes sur tout le périmètre. Le dégrisement doit être assuré jusqu'à décharge des patients.

Coordination avec le dispositif cantonal en cas d'événement majeur :

Le dispositif sanitaire ne doit pas être dimensionné pour prendre en charge un événement exceptionnel ou une catastrophe. Toutefois, il doit être à même de faciliter l'intégration des ressources mobilisées si un tel événement venait à se produire.

4. Moyens

Géographiques (espace, bâtiments, ...) :

Le concept doit décrire les surfaces et les emplacements disponibles dont il a besoin pour le bon fonctionnement du dispositif permettant ainsi d'atteindre les objectifs fixés. Ne pas oublier de tenir compte des difficultés d'accès de ces lieux selon l'analyse des risques.

Matériel et véhicules :

Selon l'analyse des risques et les compétences médicales sur place, il sera nécessaire ou pas de disposer d'un ou plusieurs véhicules de transport de patient, ou d'ambulances.

Personnel et compétences :

L'analyse des risques et les objectifs pour les soins déterminent le personnel nécessaire à mettre en place (médecins, ambulanciers/ères, infirmiers/ères, secouristes, ...) ainsi que leur formation.

Descriptif des charges financières :

Le coût du dispositif et de ces prestations doit être clairement mentionné. Un paragraphe peut être ajouté si des prestations complémentaires sont envisageables, pour une montée en puissance par exemple.

5. Dispositif médico-sanitaire

Schéma de localisation des postes, patrouilles :

Un plan de situation doit permettre de localiser le ou les postes médico-sanitaires en fonction du flux naturel des patients et de la configuration des lieux. Le rôle de chaque poste, le personnel y travaillant et les soins qui y seront effectués doivent être clairement définis. De ces points sera déduit l'équipement nécessaire pour le poste. En fonction des risques et de la configuration géographique, des patrouilles doivent être mises sur pieds.

Personnel :

Les ressources en personnel présent pour chaque poste doivent être définies. Les autorisations de pratiquer et les questions asséculo-logiques sont des points capitaux sous la responsabilité de l'organisateur. Le déplacement du personnel entre les postes doit également être défini dans les tâches de chaque collaborateur.

Plan de communication :

Une liste répertoriant les partenaires sanitaire et non sanitaire doit être établie afin de permettre à chacun de connaître les informations nécessaires à la communication (fréquences, numéros, indicatifs, codes). La communication doit également être coordonnée avec les divers partenaires de la sécurité ainsi que le dispositif cantonal (centrale 144, hôpitaux, service d'ambulance à proximité).

Accès pour les renforts :

S'il n'est pas de la responsabilité du dispositif sanitaire de prévoir une prise en charge de blessés causés par un événement exceptionnel ou une catastrophe, il est toutefois de sa responsabilité de prévoir sa venue et d'en faciliter le travail. Dans ce but une connaissance de ce dispositif est nécessaire afin de déterminer les emplacements, les norias, etc.